

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_006B

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Date de la convocation
21/03/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Adoption du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable su SIAEP Nord Est Charente.
Ce rapport joint en annexe est public et permet d'informer les usagers du service.

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

• **ADOpte** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public eau potable du SIAEP Nord Est Charente.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_007B

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Date de la convocation
21/03/2022

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Protection Sociale Complémentaire au profit des agents – Débat sur les garanties accordées

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Madame la maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG de la Charente reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance)

et l'indice de révision retenu.

- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, madame la maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante. Elle s'appuie sur le document support à l'organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire qui avait été à la note de synthèse.

Report des termes du débat : Le montant de la participation au titre de la prévoyance est de 15€ ce qui est supérieur à la moyenne de référence. Il n'y a pas de participation pour la mutuelle pour le moment.

Au terme du débat il n'est pas envisagé d'évolution pour l'instant. L'examen de ce dossier sera réenvisagé une fois les décrets parus.

Le conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_008B

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Date de la convocation
21/03/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Création de 2 postes d'adjoints techniques

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire propose la création de 2 postes d'adjoint technique :

- 1 poste affecté à l'école et la cantine satellite de Genouillac, à la surveillance pendant le temps périscolaire et à l'entretien des locaux à compter du 1^{er} juin 2022
- 1 poste affecté au service espaces verts à compter du 1^{er} mai 2022

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Création	Quotité	Date d'effet
Adjoint technique	33,5/35e	01/06/2022
Adjoint technique	35/35e	01/05/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** la création des postes conformément au tableau présenté.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_009B

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Date de la convocation
21/03/2022

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Création d'un poste Parcours Emploi Compétence PEC (CUI-CAE)

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire propose la création d'un 1 poste Parcours Emploi Compétence (PEC) :

-1 poste d'agent polyvalent d'entretien des locaux, surveillance pendant le temps périscolaire et autres missions (22/35^e) à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 9 mois.

Pôle emploi a donné un accord de principe à la création de ce poste qui sera financé par l'Etat en fonction du profil à hauteur de 30% entre 20 et 30 premières heures.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** de créer 1 emploi PEC **22 heures** par semaine pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} mai 2022.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_010B

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Date de la convocation
21/03/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Suppression et création de postes (augmentation du temps de travail) au 1/05/2022

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire informe que suite à une réorganisation des services (cantine centrale et portage de repas), elle propose les suppressions et créations de postes suivantes :

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Suppression de postes		Création de postes		Date d'effet
Adjoint technique territorial	17/35e	Adjoint technique territorial	22/35e	01/05/2022
Adjoint technique territorial	30/35e	Adjoint technique territorial	32/35e	01/05/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** la suppression et la création des postes conformément au tableau présenté à compter au 1^{er} mai 2022.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_011B

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Date de la convocation
21/03/2022

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Recrutement de 2 agents contractuels sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Le Conseil municipal de Terres-de-Haute-Charente,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de deux agents contractuels pour mener à bien le projet de maison France services.

Madame la maire propose de créer deux emplois non permanents au sein des services de la collectivité de Terres-de-Haute-Charente relevant de la catégorie hiérarchique C, sur la base du grade adjoint administratif, afin de mener à bien l'opération identifiée suivante : accueil du public et orientation des usagers pour leurs démarches administratives au sein de la maison France services.

Ces 2 contrats de projet sont signés pour une durée de 1 an à compter de la labellisation par les services de l'Etat de la maison France services soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Accueil du public
- Aide aux démarches administratives
- Conseils et orientations du public en fonction des demandes
- Appui informatique
-

L'agent exercera ses fonctions d'agent d'accueil complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'Adjoint administratif. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la collectivité de Terres-de-Haute-Charente peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet/l'opération ne peut pas être réalisé(e), ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE**

- La création de 2 emplois non permanents d'adjoint administratif pour une durée de 1 an ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- Madame la maire à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_012B

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Date de la convocation
21/03/2022

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Motion contre la fermeture des déchèteries de Montembœuf et de Terres-de-Haute-Charente

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Le 8 février dernier, Calitom, le syndicat mixte en charge de la collecte et du traitement des déchets a voté la fermeture de 9 déchèteries sur les 29 actuellement ouvertes en Charente. Les déchèteries de Montembœuf et de Terres-de-Haute-Charente sont concernées avec une fermeture prévue respectivement en septembre 2022 et en 2024.

Le syndicat et son bureau n'ont pas une seule fois consulté et concerté les maires des communes ciblées, pourtant principaux intéressés. Certains d'entre eux ont appris la fermeture de leur déchèterie dans la rue ou dans leurs commerces, avant même la présentation officielle aux élus des territoires charentais. Ce plan de fermeture élaboré unilatéralement et avec mépris est inacceptable.

Madame la maire de Terres-de-Haute-Charente propose donc à l'assemblée délibérante de voter une motion contre la fermeture des déchèteries de Terres-de-Haute-Charente et de Montembœuf pour les raisons suivantes :

- Terres-de-Haute-Charente est un pôle central du territoire puisqu'elle est démographiquement et géographiquement la commune la plus importante de Charente Limousine et la 6^{ème} commune du département. La commune de Montembœuf et sa déchèterie desservent quant à elles un bassin de vie rural étendu.
- La solution proposée s'avère contraire aux enjeux environnementaux actuels. La fermeture de ces différentes déchèteries contraindrait les usagers des communes concernées à parcourir une quinzaine de kilomètres. Cela aurait pour conséquences :
 - La perte d'un service public de proximité indispensable. Quid de la population vieillissante et des habitants dans l'impossibilité de parcourir cette distance ? De plus, parcourir 15kms de routes urbaines et 15 kms de routes rurales, parfois sinueuses et sujettes

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

aux intempéries sont deux choses bien différentes

- Un impact pour les artisans et l'évacuation de leurs déchets menaçant le tissu économique déjà fragilisé. Comment les attirer sur un territoire ou les convaincre d'y rester quand la déchèterie la plus proche se trouve à 15kms ?
- L'explosion des dépôts et brûlages sauvages
- La multiplication de l'empreinte carbone des usagers

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** la motion contre la fermeture des déchèteries de Montembœuf et de Terres-de-Haute-Charente

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID : 016-200083350-20220328-D28032022_001B-DE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Commune de Terres-de-Haute-Charente

Approuvé lors du conseil municipal du 28/03/2022

Table des matières

INTRODUCTION	3
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE	5
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE	5
B. LE CYCLE BUDGETAIRE.....	5
1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES	5
2. LE BUDGET PRIMITIF	6
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES	6
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS.....	6
5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION.....	6
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT	8
1. DEFINITION	8
2. VOTE.....	9
3. AFFECTATION.....	9
4. DUREE DE VIE / CADUCITE.....	9
5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE	9
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE	10
A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE	10
B. LES VIREMENTS DE CREDITS	10
C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT	11
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE	12
A. GESTION DU PATRIMOINE.....	12
B. LES PROVISIONS.....	12
C. LES REGIES	13
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.....	14
E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE	14
IV. LA GESTION DE LA DETTE	14
A. LES GARANTIES D'EMPRUNT	14
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	15
1. GESTION DE LA DETTE	15
2. GESTION DE LA TRESORERIE.....	15

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune Terres-de-Haute-Charente formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée par la Commune.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L5217-10-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le conseil municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la commune de Terres-de-Haute-Charente a choisi d'organiser sa gestion budgétaire par service gestionnaire.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la commune dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la commune de Terres-de-Haute-Charente organise en conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2. LE BUDGET PRIMITIF

Conformément aux articles L1612-1 et 1612-2 du CGCT La commune de Terres-de-Haute-Charente s'engage à voter ses budgets primitifs avant 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants . Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Décembre N-1- janvier- février N : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Octobre-novembre-Décembre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services établissent, en respectant un cadre fourni par les élus, un tableau budgétaire de présentation détaillé de leurs propositions accompagné de tous les éléments justifiant les besoins (note, devis...). Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des commissions des finances.
- Janvier-février N : tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Services opérationnels) puis politiques (impliquant les élus de secteur et l'élu(e) en charge des finances).
- A l'issue des commissions budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au maire, qui rend ses arbitrages finaux.
- Fin février - Mars N : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en conseil municipal.
- Mars-avril N : Vote du budget primitif de l'année N en conseil municipal.

Conformément à l'article L2312-3 du CGCT, la collectivité a choisi de voter le budget par nature avec une présentation fonctionnelle.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires.

Il est voté au niveau du chapitre.

L'assemblée délibérante pourra par ailleurs voter en section d'investissement des chapitres « opération » pour chaque projet d'investissement suivi globalement au sein d'une opération.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le maire en conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en 2024 à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte.

La candidature de la commune de Terres-de-Haute-Charente a été retenue pour participer à la deuxième vague de cette expérimentation. La collectivité devra produire son premier Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice 2022.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Tresses-de-Haute-Charente se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Fin février N/mars N
Budget primitif année N	Mars N/avril N
Budget supplémentaire (BS) (si nécessaire)	Juin N
Décisions modificatives	D'avril à décembre N
Compte administratif année N et Compte de gestion année N	Avril N+1
Reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire (si nécessaire)	Si BS juin N+1

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes et crédits de paiement pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP sont présentées par le maire.

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime correspondant à l'année de son vote
- Un chapitre
- Un libellé ou un objet qui est celui de l'opération d'investissement
- Un montant prévisionnel qui est également celui de l'opération
- Une répartition annuelle des crédits de paiement

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Le conseil municipal détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en AP, sachant qu'il s'agira d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité.

Ces AP permettront de retracer le coût global du projet financé.

2. VOTE

La création, la révision et l'annulation des AP, ne peuvent être actées que par un vote en conseil municipal.

Les AP sont votées par le Conseil Municipal par délibération distincte au niveau du chapitre budgétaire lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le montant d'une AP peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique.

L'assemblée délibérante affecte par chapitre budgétaire la totalité de l'AP au financement d'une opération identifiée en termes de contenu, de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.

La décision d'affectation est prise au moment du vote de l'AP.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

4. DUREE DE VIE / CADUCITE

La durée de vie de l'AP est la durée de l'opération.

La part des AP affectée mais non engagée est caduque et automatiquement annulée lorsque tous les marchés de l'opération sont soldés.

La part des AP engagée mais non mandatée reste valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

Un rapport portant sur le bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le maire à l'occasion du vote du compte administratif.

Ce bilan de la gestion prévisionnelle s'appuie notamment sur la présentation d'un tableau annexé au compte administratif qui indique en particulier le montant des AP affectées non couvertes par des CP mandatés et le ratio de couverture des engagements pluriannuels.,

En outre, le rapport de présentation des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) présente, en tant que de besoin, les évolutions proposées en matière d'engagements pluriannuels (ouvertures d'AP nouvelles, annulations d'AP précédemment affectées).

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense et permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.
-

Dans le cadre des AP, l'engagement est pluriannuel et porte sur l'AP, dans la limite de l'affectation.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

B. LES VIREMENTS DE CREDITS

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser à l'occasion du vote du budget, le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise

au représentant de l'État pour être exécutoire.
Cette décision doit également être notifiée au comptable public.

L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
 - La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

- Le mandatement/ordonnancement : c'est la direction des finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes. Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- Le paiement est ensuite effectué par le comptable Public. Ce dernier effectue les contrôles de régularité suivants :
 - Qualité de l'ordonnateur ;
 - Disponibilité des crédits ;
 - Imputation comptable ;
 - Validité de la dépense ;
 - Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité). D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

Amortissement: il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal en date du 22/11/2021 et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;

- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision) ou une opération semi budgétaire caractérisée par la seule constatation d'une dépense de fonctionnement.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est comptabilisée.

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires pour la Commune de Terres-de-Haute-Charente.

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte)
- de la tenue de la comptabilité.
- Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a

été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte de régie, le refus d'obéissance d'un régisseur sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Terres-de-Haute-Charente limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence a été déléguée au maire (selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) par délibération du 6 juillet 2020. La délégation de cette compétence est encadrée. Le maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Un rapport annuel est rédigé et présenté au conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée ou lors du débat d'orientation budgétaire.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se

doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 
ID : 016-200083350-20220328-D28032022_001B-DE

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente a reçu délégation du conseil municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_001B

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Date de la convocation
21/03/2022

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Adoption du règlement budgétaire et financier

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire rappelle que l'assemblée a délibéré le 22 novembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la commune de Terres-de-Haute-Charente au 1er janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Madame la maire présente le projet de Règlement Budgétaire et Financier joint à la note de synthèse.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,
- La présentation du règlement budgétaire et financier

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) de la commune de Terres-de-Haute-Charente tel que présenté en annexe à la présente délibération.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_002B

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	26

Date de la convocation
21/03/2022

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Vote
A la majorité
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 3

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans la procédure budgétaire, le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue l'étape n°1, elle conditionne le vote du budget primitif.

L'objectif est de permettre à l'exécutif de présenter en séance publique à l'ensemble des membres d'une collectivité comme aux administrés les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir : évolution des taxes locales et des emprunts, discussion sur les grandes sections du budget : investissement et fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, débat sur la politique d'équipement et la stratégie financière et fiscale.

Pour permettre au débat d'être animé, les membres de l'assemblée reçoivent préalablement à la séance une note explicative de synthèse, appelé rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'absence de communication de ce rapport constitue un vice de procédure substantiel permettant la saisine du juge administratif et permettant de déclarer le vice de procédure de la délibération et son annulation (TA, Lyon 9 décembre 2004, Nardone pour les collectivités, TA Versailles 1993 pour les CCAS).

Les éléments nécessaires à ce débat vous sont présentés dans le rapport

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



ID : 016-200083350-20220328-D28032022_002B-DE

d'orientation budgétaire adressé avec la note de synthèse

Après en avoir débattu, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **PREND** acte des orientations budgétaires 2022, après avoir entendu les conseillers municipaux qui souhaitent prendre part au débat, conformément aux dispositions réglementaires légales.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_003B

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Date de la convocation
21/03/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Vote des taux d'imposition 2022

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Et
Publication ou notification du :

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales.

Madame la maire propose de reconduire sans augmentation les taux de 2021.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'adopter, pour l'année 2022, les taux de fiscalité locale suivants :
 - 41,03 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - 56,11% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
 - 17,30% pour la cotisation foncière des entreprises.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_004B

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Date de la convocation
21/03/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Budget commune : autorisation de payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire demande au conseil municipal l'autorisation de procéder au paiement des dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022.

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Fonction	Article	Opération	Libellé	Montant
020	21318	32	Matériel Cuisine centrale	2 885,29
020	2188	32	Matériel Cuisine centrale	30 284,00
				33 169,29

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

La commission finances a émis un avis favorable à ces propositions ;

Publication ou notification du :

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE** la maire à procéder au paiement des dépenses d'investissement indiquées ci-dessus.
- **PRECISE** que ces montants seront repris lors de l'élaboration du budget primitif 2022.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/03/2022

Référence
D28032022_005B

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Date de la convocation
21/03/2022

Date d'affichage
22/03/2022

Objet de la délibération
Marché public de prestation - Étude diagnostique des systèmes d'assainissement

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2022 et le 28 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, M. DUFAUD Jean-Michel, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. DA COSTA Manuel, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GERVAIS Fanny à M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane à Mme TRICAUD Magalie, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme TRICAUD Magalie, M. ARTAUD Jean-Michel à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme BONNY Katia à M. FREDAGUE David, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. BLANCHIER Michel à Mme PEREIRA Josiane

A été nommé(e) secrétaire : M. FAUBERT Christian

Madame la maire rappelle qu'une consultation pour la réalisation d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement des eaux usées de la commune, a été lancée, en procédure adaptée, le 21 octobre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 1^{er} décembre 2021 à 12h00.

L'ouverture des plis a été effectuée le 1^{er} décembre 2021 à 12h15 et une présentation de l'analyse des offres a eu lieu le 20 janvier 2022 à 10h00 (rapport d'analyse joint à la note de synthèse).

Madame la maire présente les résultats de cette consultation.

Deux entreprises ont remis une offre de base, l'entreprise ALTEREO et l'entreprise Hydraulique Environnement.

Au vu des critères de jugement des offres prévus dans le règlement de consultation et rappelés ci-dessous :

- La valeur technique de l'offre appréciée à l'examen du mémoire justificatif remis par le candidat (coefficient de pondération : 70)
- Le prix des prestations (coefficient de pondération de 30).

Madame la maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** le classement des offres,
- **DECIDE** de suivre la proposition formulée dans le rapport d'analyse des offres et d'attribuer le marché de prestation à l'entreprise ALTEREO (19 rue Pablo Neruda, 33 140 VILLENAVE D'ORNON) dont l'offre variante s'élève à 140 270,00 € H.T,
- **DONNE** pouvoir à madame la maire pour la signature du marché et pour le règlement de celui-ci, ainsi que toutes les pièces à intervenir.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 06/04/2022

Et

Publication ou notification du :